

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

30 août Arrêté n° 7407 portant attributions et organisation du département de biologie médicale de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.....	1167	30 août Arrêté n° 7410 portant attributions et organisation du service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.	1169
30 août Arrêté n° 7408 portant attributions et organisation du département des sciences cliniques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.....	1167	30 août Arrêté n° 7411 portant attributions et organisation du département de pharmacopée et de médecine traditionnelle de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.....	1170
30 août Arrêté n° 7409 portant attributions et organisation du département de santé publique de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.....	1168	31 août Arrêté n° 7447 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction des transferts de technologies à la direction générale de l'innovation technologique.....	1171
		31 août Arrêté n° 7448 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction de l'innovation technologique à la direction générale de l'innovation technologique.....	1173
		31 août Arrêté n° 7449 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction des affaires administratives et financières à la direction générale de l'innovation technologique.	1175

31 août Arrêté n° 7450 portant attributions et organisation des directions départementales de l'innovation technologique..... 1177

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1180

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 1180

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique..... 1180

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1181

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1182

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 7407 du 30 août 2018 portant attributions et organisation du département de biologie médicale de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-60 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département de biologie médicale de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département de biologie médicale est chargé de conduire toute recherche et étude, en rapport avec les missions de l'institut national de recherche en sciences de la santé, dans le domaine de la biologie médicale.

Il est chargé, notamment, de :

- mener toute étude sur les plantes de la pharmacopée traditionnelle nationale pour leurs propriétés immunomodulatrices et anticancéreuses ;
- mener toute étude sur le statut immunitaire de la population congolaise vis-à-vis des maladies infectieuses et des vaccins ;

- procéder annuellement à l'évaluation de la séroprévalence et des connaissances de la population congolaise au regard des infections sexuellement transmissibles ;
- mener toute étude sur les arthropodes (insectes, acariens, etc.) responsables de pathologies humaines ou animales en vue de définir des moyens de lutte efficaces ;
- contribuer à l'élaboration de la politique nationale en matière de lutte contre le paludisme et les infections sexuellement transmissibles ;
- contribuer à l'encadrement des étudiants.

Article 3 : Le département de biologie médicale est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département de biologie médicale est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés par le directeur général, sur proposition du directeur scientifique, après avis du conseil scientifique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7408 du 30 août 2018 portant attributions et organisation du département des sciences cliniques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2.012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-60 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département des sciences cliniques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département des sciences cliniques est chargé de conduire toute étude et toute recherche, en rapport avec les missions de l'institut national de recherche en sciences de la santé, dans le domaine des sciences cliniques.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir la recherche sur des maladies transmissibles ainsi que leur prévention (médicaments, vaccins, chimiorésistance, lutte contre les vecteurs,...) ;
- évaluer les nouveaux moyens d'intervention pour traiter et prévenir les maladies ;
- informer la population sur les aspects physique, mental et social pouvant entraver leur santé ;
- élaborer les nouveaux protocoles de traitement des maladies ;
- définir les nouvelles méthodes de diagnostic des maladies ;
- définir des décisions thérapeutiques en fonction du stade de manifestation ou de la gravité des maladies ;
- mener toute recherche théorique et appliquée sur les maladies héréditaires en vue de donner un conseil génétique pour leur prévention et aider les praticiens hospitaliers dans la prise en charge des patients concernés ;
- apporter son concours à la formation et à l'expertise dans le domaine des maladies transmissibles et non transmissibles ;
- réaliser les essais cliniques.

Article 3 : Le département des sciences cliniques est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;

- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département des sciences cliniques est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés par le directeur général, sur proposition du directeur scientifique, après avis du conseil scientifique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7409 du 30 août 2018 portant attributions et organisation du département de santé publique de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;
Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;
Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé.
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-60 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département de santé publique de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département de santé publique est chargé de conduire toute étude et toute recherche, en rapport avec les missions de l'institut national de recherche en sciences de la santé, dans le domaine de la santé publique.

Il est chargé, notamment, de :

- mener toute étude sur la santé et les maladies en lien avec leurs déterminants sociaux, écologiques et génétiques ;
- contribuer à l'animation de la recherche dans l'ensemble des disciplines et domaines concernés par la santé des populations ;
- intervenir sur les dispositifs visant à la réduction de la morbidité et de la mortalité ; l'approche épidémiologique étant commune à toutes les équipes, elle repose sur la mise en œuvre d'outils spécifiques et notamment sur de nombreuses enquêtes transversales ou longitudinales ;
- assurer la maîtrise des méthodes épidémiologiques, statistiques et informatiques à appliquer dans le champ de :
 - la santé publique pour décrire les besoins et problèmes de santé, piloter les stratégies et programmes de recherche en santé ;
 - la recherche étiologique, de la recherche évaluative et dans le domaine de l'épidémiologie clinique et de l'épidémiologie environnementale ;
- mener toute recherche sur les maladies infectieuses et non infectieuses et réagir face aux nouveaux agents pathogènes qui émergent.

Article 3 : Le département de santé publique est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département de santé publique est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés

par le directeur général, sur proposition du directeur scientifique, après avis du conseil scientifique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7410 du 30 août 2018 portant attributions et organisation du service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-60 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique est chargé, notamment, de :

- concourir à la pertinence de la programmation des activités de recherche ;
- suivre l'exécution des activités scientifiques programmées ;
- établir les rapports semestriels de l'exécution des activités scientifiques ;
- évaluer la formation à la recherche et par la recherche des stagiaires ;

- mettre en place un système d'évaluation de la production scientifique des départements ;
- mettre en place le système d'autoévaluation au sein de l'institut selon les normes et référentiels du CAMES.

Article 3 : Le service de la programmation et du suivi-évaluation est dirigé et animé par un chercheur, de grade au moins équivalent à Maître de recherche, qui a rang de chef de service.

Il comprend deux (2) bureaux, notamment :

- le bureau programmation ;
- le bureau suivi-évaluation.

Section 1 : Du bureau programmation

Article 4 : Le bureau programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concourir à la pertinence de la programmation des activités de recherche ;
- suivre l'exécution des activités scientifiques programmées ;
- établir les rapports semestriels de l'exécution des activités scientifiques.

Section 2 : Du bureau suivi-évaluation

Article 5 : Le bureau suivi-évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer la formation à la recherche et par la recherche des stagiaires ;
- mettre en place un système d'évaluation de la production scientifique des départements ;
- mettre en place le système d'autoévaluation au sein de l'institut selon les normes et référentiels du CAMES.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Le chef de service est nommé par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les chefs de bureau sont nommés par le directeur général, sur proposition du directeur scientifique, après avis du conseil scientifique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7411 du 30 août 2018 portant attributions et organisation du département de pharmacopée et de médecine traditionnelle de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-60 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département de pharmacopée et de médecine traditionnelle de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département de pharmacopée et de médecine traditionnelle est chargé de conduire toute recherche, en rapport avec les missions de l'institut national de recherche en sciences de la santé, dans le domaine de la pharmacopée et la médecine traditionnelle.

Il est chargé, notamment, de mener :

- des recherches sur la valorisation des savoirs endogènes ;
- des recherches sur les plantes aromatiques, alicamentaires et médicinales ;
- des études phytochimiques et biologiques sur les extraits, fractions et molécules bioactives issues des ressources végétales ;
- des recherches sur la valorisation des ressources végétales afin de mettre à la disposition de la population congolaise des médicaments traditionnels améliorés ;
- des études de contrôle et qualité des médicaments traditionnels améliorés ;
- des études cliniques sur les médicaments traditionnels améliorés ;
- des études sur la formation et formulation des phyto-produits améliorés ;
- des expertises dans les domaines des tests de toxicité.

Article 3 : Le département de pharmacopée et de médecine traditionnelle est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département de pharmacopée et de médecine traditionnelle est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés par le directeur général, sur proposition du directeur scientifique, après avis du conseil scientifique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7447 du 31 août 2018 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction des transferts de technologies à la direction générale de l'innovation technologique

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction des transferts de technologies à la direction générale de l'innovation technologique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction des transferts de technologies est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et valoriser, de concert avec les administrations intéressées, le savoir-faire local ;
- mettre en place, de concert avec les administrations intéressées, les stratégies de promotion de la créativité, de l'invention et de l'innovation technologique nationales ;
- offrir des services aux opérateurs de recherche en vue de contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de la recherche ;
- mettre en place les outils de coordination de l'Etat en matière de développement de l'innovation technologique en vue de l'accomplissement des missions de la direction générale ;
- promouvoir, de concert avec les administrations intéressées, l'utilisation de la propriété intellectuelle ;
- diffuser et vulgariser la culture de la propriété intellectuelle dans les instituts et centres de recherche ainsi que dans les universités ;
- centraliser, analyser les résultats et diffuser les statistiques relatives aux activités sur l'innovation technologique.

Article 3 : La direction des transferts de technologies comprend, outre le secrétariat :

- le service technique ;
- le service de la valorisation et de la promotion de la propriété intellectuelle ;
- le service des statistiques.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service technique

Article 5 : Le service technique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place, de concert avec les administrations intéressées, les stratégies de promotion de la créativité, de l'invention et de l'innovation technologique nationales ;
- offrir des services aux opérateurs de recherche en vue de contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de la recherche ;
- mettre en place les outils de coordination en matière de développement de l'innovation technologique en vue de l'accomplissement des missions de la direction générale ;
- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités techniques liées à l'accomplissement des missions de la direction générale.

Article 6 : Le service technique comprend :

- le bureau de transferts de technologies ;
- le bureau de la coordination.

Section 1 : Du bureau de transferts de technologies

Article 7 : Le bureau de transferts de technologies est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place, de concert avec les administrations intéressées, les stratégies de promotion de la créativité, de l'invention et de l'innovation technologique nationales ;
- offrir des services aux opérateurs de recherche en vue de contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de la recherche.

Section 2 : Du bureau de la coordination

Article 8 : Le bureau de la coordination est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place les outils de coordination en matière de développement de l'innovation technologique en vue de l'accomplissement des missions de la direction générale ;
- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités techniques liées à l'accomplissement des missions de la direction générale.

Chapitre 3 : Du service de la valorisation et de la promotion de la propriété intellectuelle

Article 9 : Le service de la valorisation et de la promotion de la propriété intellectuelle est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et valoriser, de concert avec les administrations intéressées, le savoir-faire local ;
- examiner le savoir-faire local existant et mettre au point des stratégies d'innovation visant sa valorisation ;
- œuvrer pour la mise en place des conditions de collaboration avec les industriels ;
- promouvoir, de concert avec les administrations intéressées, l'utilisation de la propriété intellectuelle.

Article 10 : Le service de la valorisation et de la promotion de la propriété intellectuelle comprend :

- le bureau de la valorisation du savoir-faire local ;
- le bureau de la promotion de la propriété intellectuelle.

Section 1 : Du bureau de la valorisation du savoir-faire local

Article 11 : Le bureau de la valorisation du savoir-faire local est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et valoriser le savoir-faire local ;
- mettre au point des stratégies visant la valorisation du savoir-faire local ;
- assurer la protection des brevets issus des résultats de la recherche ;
- diagnostiquer les besoins en innovation des entreprises ;
- mettre en place des conditions de collaboration avec les industriels ;
- collaborer, avec les laboratoires de recherche ainsi que les universités, dans le cadre de la valorisation des projets de recherche n'ayant pas trouvé de débouchés industriels, en vue de leur promotion et de création d'entreprise ;
- récupérer, de la part du fournisseur d'une technologie, du savoir-faire depuis un acquéreur de cette technologie, en vue de sa réutilisation et réinstallation des besoins internes.

Section 2 : Du bureau de la promotion de la propriété intellectuelle

Article 12 : Le bureau de la promotion de la propriété intellectuelle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'utilisation de la propriété intellectuelle ;
- diffuser et vulgariser la culture de la propriété intellectuelle dans les instituts et laboratoires de recherche ainsi que dans les universités.

Chapitre 4 : Du service des statistiques

Article 13 : Le service des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- produire les statistiques sur les activités de transferts de technologies ;
- tenir à jour les statistiques sur les activités de créativité, d'invention et d'innovation ;
- collecter, exploiter et archiver les données des indicateurs sur la science, la technologie et l'innovation ;
- mettre à jour la base de données et assurer leur synthèse ainsi que leur diffusion ;
- produire, périodiquement, un rapport sur les indicateurs relatifs à la science, la technologie et l'innovation ;
- assurer la formation des inventeurs et innovateurs en matière de production et de traitement des données.

Article 14 : Le service des statistiques comprend :

- le bureau de la collecte et de l'analyse des données ;
- le bureau de la synthèse et de la diffusion des données.

Section 1 : Du bureau de la collecte
et de l'analyse des données

Article 15 : Le bureau de la collecte et de l'analyse des données est dirigé et anime par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- produire les statistiques sur les activités de transferts de technologies ;
- collecter, analyser et archiver les données des indicateurs sur la science, la technologie et l'innovation ;
- mettre à jour la base de données sur la science, la technologie et l'innovation ;
- assurer la formation des inventeurs et innovateurs en matière de production et de traitement des données.

Section 2 : Du bureau de la synthèse
et de la diffusion des données

Article 16 : Le bureau de la synthèse et de la diffusion des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la diffusion des données sur la science, la technologie et l'innovation ;
- produire, périodiquement, un rapport sur les indicateurs de la science, la technologie et l'innovation ;
- concevoir et publier un bulletin sur les statistiques.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 17 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par le ministre en charge de l'innovation technologique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7448 du 31 août 2018 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction de l'innovation technologique à la direction générale de l'innovation technologique

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction de l'innovation technologique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de l'innovation technologique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer le potentiel et les besoins nationaux en matière de technologies ;
- identifier, valoriser et vulgariser les technologies endogènes ;
- suivre la mise en œuvre, de concert avec les administrations intéressées, des projets de technologies innovantes ;
- recenser, identifier et accompagner, de concert avec les administrations intéressées, les inventeurs et innovateurs congolais en vue de la valorisation de leur savoir-faire ;
- évaluer périodiquement les besoins des entreprises en matière d'innovation technologique ;

- participer à l'élaboration et à la négociation, de concert avec les administrations intéressées, des accords de coopération dans le domaine de l'innovation technologique et en assurer leur mise en œuvre ;
- faire le suivi des évolutions technologiques ;
- assurer la veille technologique ;
- identifier les projets innovants au niveau des équipes de recherche, des laboratoires de recherche, des instituts et centres de recherche ainsi qu'au niveau des universités, aux fins de leur valorisation pour la création d'entreprises ;
- mettre en place des procédures de financement de la recherche industrielle et de soutien à l'innovation.

Article 3 : La direction de l'innovation technologique comprend :

- le service de la prospective ;
- le service de la promotion du savoir-faire local ;
- le service de suivi-évaluation des projets d'innovation.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de prospective

Article 5 : Le service de la prospective est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à la négociation, de concert avec les administrations intéressées, des accords de coopération dans le domaine de l'innovation technologique ;
- faire le suivi des évolutions technologiques ;
- assurer la veille technologique ;
- identifier les projets innovants au niveau des équipes de recherche, des laboratoires de recherche, des instituts et centres de recherche ainsi qu'au niveau des universités, aux fins de leur valorisation pour la création d'entreprises.

Article 6 : Le service de la prospective comprend :

- le bureau de la veille technologique ;
- le bureau de l'appui à l'entrepreneuriat.

Section 1 : Du bureau de la veille technologique.

Article 7 : Le bureau de la veille technologique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- faire le suivi des évolutions technologiques ;
- assurer la veille technologique ;
- identifier les projets innovants au niveau des équipes de recherche, des laboratoires de recherche, des instituts et centres de recherche ainsi qu'au niveau des universités, aux fins de leur valorisation pour la création d'entreprises ;

Section 2 : Du bureau de l'appui à l'entrepreneuriat

Article 8 : Le bureau de l'appui à l'entrepreneuriat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- accompagner les porteurs de projets innovants par l'incubation de ceux-ci ;
- renforcer les compétences des inventeurs et innovateurs dans les métiers relatifs au processus de transfert de technologies et au montage de projets ;
- animer un incubateur destiné à créer un espace de co-working en vue de sélectionner les candidats pouvant bénéficier d'un accompagnement multidisciplinaire à travers :
 - les formations méthodiques, techniques et spécifiques ;
 - le conseil et l'orientation ;
 - l'encadrement personnalisé et/ou collectif.

Chapitre 3 : Du service de la promotion du savoir-faire local

Article 9 : Le service de la promotion du savoir-faire local est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier, valoriser et vulgariser les techniques endogènes ;
- suivre la mise en œuvre, de concert avec les administrations intéressées, des projets de technologies innovantes ;
- recenser, identifier et accompagner, de concert avec les administrations intéressées, les inventeurs et innovateurs congolais en vue de la valorisation de leur savoir-faire ;
- mettre en place des procédures de financement de la recherche industrielle et de soutien à l'innovation.

Article 10 : Le service de la promotion du savoir-faire local comprend :

- le bureau de la promotion ;
- le bureau de la valorisation.

Section 1 : Du bureau de la promotion

Article 11 : Le bureau de la promotion est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre, de concert avec les administrations intéressées, des projets de technologies innovantes ;
- mettre en place des procédures de financement de la recherche industrielle et de soutien à l'innovation ;
- assurer l'interface entre les administrations intéressées par l'innovation technologique et de l'invention ;
- recenser les inventeurs et innovateurs ;
- diffuser les programmes et mécanismes liés à la valorisation des résultats de la recherche et au transfert de technologie.

Section 2 : Du bureau de la valorisation

Article 12 : Le bureau de la valorisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier, valoriser et vulgariser les techniques endogènes ;
- contribuer à l'exploitation des résultats de veille technologique ;
- contribuer à la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche.

Chapitre 4 : Du service du suivi-évaluation des projets d'innovation

Article 13 : Le service du suivi-évaluation des projets d'innovation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer le potentiel et les besoins nationaux en matière de technologies ;
- évaluer périodiquement les besoins des entreprises en matière d'innovation technologique ;
- suivre l'exécution des projets d'innovation ;
- établir les rapports trimestriels de l'exécution des activités de l'innovation ;
- évaluer les activités de la direction générale en matière de transfert de technologies et d'innovation technologique ;
- mettre en place un système d'évaluation des activités en matière de transfert de technologies et d'innovation technologique.

Article 14 : Le service du suivi-évaluation des projets d'innovation comprend :

- le bureau du suivi des projets ;
- le bureau de l'évaluation des projets.

Section 1 : Du bureau du suivi des projets

Article 15 : Le bureau du suivi est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution des projets d'innovation ;
- établir les rapports trimestriels de l'exécution des activités de l'innovation.

Section 2 : Du bureau de l'évaluation des projets

Article 16 : Le bureau de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer le potentiel et les besoins nationaux en matière de technologies ;
- évaluer périodiquement les besoins des entreprises en matière d'innovation technologique ;
- évaluer les activités de la direction générale en matière de transfert de technologies et d'innovation technologique ;
- mettre en place un système d'évaluation des activités en matière de transfert de technologies et d'innovation technologique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 17 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par le ministre en charge de l'innovation technologique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7449 du 31 août 2018 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction des affaires administratives et financières à la direction générale de l'innovation technologique

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction des affaires administratives et financières.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion des affaires administratives et des ressources humaines ;
- préparer, élaborer, exécuter le budget de la direction générale et en assurer le suivi ;
- gérer le patrimoine de la direction générale ;
- préparer et mettre en œuvre le plan de formation et de recyclage du personnel ;
- veiller à l'application des lois et règlements administratifs ;
- participer aux conférences budgétaires nationales et suivre les dossiers de financement des projets de la direction générale inscrits au budget de l'Etat.

Article 3 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et de ressources humaines ;
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux et de la logistique.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de l'administration et des ressources humaines

Article 5 : Le service de l'administration et des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des affaires administratives et des ressources humaines ;
- préparer et mettre en œuvre le plan de formation et de recyclage du personnel ;
- veiller à l'application des lois et règlements administratifs ;
- gérer les carrières administratives des agents de la direction générale de l'innovation technologique ;
- tenir le fichier du personnel.

Article 6 : Le service des affaires administratives et des ressources humaines comprend :

- le bureau des affaires administratives ;
- le bureau des ressources humaines et de la formation.

Section 1 : Du bureau des affaires administratives

Article 7 : Le bureau des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des affaires administratives ;
- veiller à l'application des lois et règlements administratifs ;
- veiller au respect des règles disciplinaires ;
- gérer le contentieux administratif.

Section 2 : Du bureau des ressources humaines et de la formation

Article 8 : Le bureau des ressources humaines et de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des ressources humaines ;
- préparer et mettre en œuvre le plan de formation et de recyclage du personnel ;
- gérer les carrières administratives des agents de la direction générale de l'innovation technologique ;
- tenir le fichier du personnel.

Chapitre 2 : Du service des finances et de la comptabilité

Article 9 : Le service des finances et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer, élaborer, exécuter le budget de la direction générale et en assurer le suivi ;

- gérer la trésorerie de la direction générale ;
- participer aux conférences budgétaires nationales et suivre les dossiers de financement des projets de la direction générale inscrits au budget de l'Etat ;
- tenir et mettre à jour la comptabilité.

Article 10 : Le service des finances et de la comptabilité comprend :

- le bureau du budget et des finances ;
- le bureau de la comptabilité.

Section 1 : Du bureau des finances

Article 11 : Le bureau du budget et des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer, élaborer, exécuter le budget de la direction générale et en suivre l'exécution ;
- préparer les engagements et assurer la liquidation des dépenses de la direction générale ;
- gérer la trésorerie de la direction générale.

Section 2 : Du bureau de la comptabilité

Article 12 : Le bureau de la comptabilité est dirigé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir et mettre à jour la comptabilité ;
- élaborer les documents comptables requis ainsi que les états financiers de synthèse.

Chapitre 3 : Du service des moyens généraux et de la logistique

Article 13 : Le service des moyens généraux et de la logistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé notamment, de :

- gérer et entretenir le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale ;
- tenir et mettre à jour le fichier du patrimoine ;
- assurer l'équipement de la direction générale en matériel et autres biens ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel ;
- tenir la comptabilité des matières ;
- suivre la conclusion et l'exécution des baux ;
- gérer le contentieux lié aux baux et au patrimoine immobilier.

Article 14 : Le service des moyens généraux et de la logistique comprend :

- le bureau de la logistique;
- le bureau de l'entretien et de la maintenance.

Section 1 : Du bureau de la logistique

Article 15 : Le bureau de la logistique est animé et dirigé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'équipement de la direction générale en matériel ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale ;
- tenir et mettre à jour le fichier du patrimoine ;
- tenir la comptabilité des matières ;
- suivre la conclusion et l'exécution des baux ;
- gérer le contentieux lié aux baux et au patrimoine immobilier.

Section 2 : Du bureau de la synthèse et de la diffusion des données

Article 16 : Le bureau de la synthèse et de la diffusion des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la diffusion des données sur la science, la technologie et l'innovation ;
- produire, périodiquement, un rapport sur les indicateurs de la science, la technologie et l'innovation ;
- concevoir et publier un bulletin sur les statistiques.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par le ministre en charge de l'innovation technologique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7450 du 31 août 2018 portant attributions et organisation des directions départementales de l'innovation technologique

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de l'innovation technologique.

TITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les directions départementales de l'innovation technologique sont des services techniques chargés d'appliquer au plan départemental, les missions dévolues à la direction générale de l'innovation technologique.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- suivre, au plan départemental, la bonne marche des services ;
- appliquer, dans le domaine de leur compétence, les lois et règlements en matière d'innovation technologique ;
- promouvoir les activités en matière d'innovation technologique ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel de la direction départementale ;
- conserver les archives et les documents relatifs à l'activité en matière d'innovation technologique.

Article 3 : Les directions départementales de l'innovation technologique sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Chapitre 1 : Du service des transferts de technologies

Article 4 : Chaque direction départementale de l'innovation technologique comprend :

- le service des transferts de technologies ;
- le service de l'innovation technologique ;
- le service administratif et financier.

Article 5 : Le service des transferts de technologies est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et valoriser, de concert avec les administrations intéressées, le savoir-faire local ;

- mettre en place, de concert avec les administrations intéressées, les stratégies de promotion de la créativité, de l'invention et de l'innovation technologique nationales ;
- offrir des services aux opérateurs de recherche en vue de contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de la recherche ;
- promouvoir, de concert avec les administrations intéressées, l'utilisation de la propriété intellectuelle ;
- mettre en place les outils de coordination, de suivi-évaluation nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Chapitre 1 : Du service des transferts de technologies

Article 6 : Le service des transferts de technologies comprend :

- le bureau technique ;
- le bureau de la coordination.

Section 1 : Du bureau technique

Article 7 : Le bureau technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier, valoriser et vulgariser, de concert avec les administrations intéressées, le savoir-faire local ;
- mettre en place, de concert avec les administrations intéressées, les stratégies de promotion de la créativité, de l'invention et de l'innovation technologique nationales ;
- offrir des services aux opérateurs de recherche en vue de contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de la recherche.

Section 2 : Du bureau de la coordination

Article 8 : Le bureau de la coordination est dirigé et animé par un chef de bureau,

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place les outils de coordination en matière de développement de l'innovation technologique en vue de l'accomplissement des missions de la direction générale ;
- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités techniques liées à l'accomplissement des missions de la direction générale ;
- organiser, de concert avec les administrations intéressées, l'utilisation de la propriété intellectuelle.

Article 9 : Le service de l'innovation technologique est animé et dirigé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer le potentiel et les besoins nationaux en matière de technologie ;
- identifier, valoriser et vulgariser les technologies endogènes ;
- suivre la mise en oeuvre, de concert avec les administrations intéressées, des projets de technologies innovantes.
- recenser, identifier et accompagner, de concert avec les administrations intéressées, les inventeurs et innovateurs congolais en vue de la valorisation de leur savoir-faire ;
- évaluer périodiquement les besoins des entreprises en matière d'innovation technologique ;
- faire le suivi des évolutions technologiques.

Chapitre 2 : Du service de l'innovation technologique

Article 10 : Le service de l'innovation technologique comprend :

- le bureau de la veille technologique ;
- le bureau de la promotion et valorisation du savoir-faire local.

Section 1 : Du bureau de la veille technologique

Article 11 : Le bureau de la veille technologique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- faire le suivi des évolutions technologiques ;
- assurer la veille technologique ;
- identifier les projets innovants aux fins de leur valorisation pour la création d'entreprise.

Section 2 : Du bureau de la promotion et valorisation du savoir-faire local

Article 12 : Le bureau de la promotion et valorisation du savoir-faire local est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en oeuvre, de concert avec les administrations intéressées, des projets de technologies innovantes ;
- recenser, identifier et accompagner, de concert avec les administrations intéressées, les inventeurs et innovateurs congolais en vue de la valorisation de leur savoir-faire ;
- diffuser les programmes et mécanismes liés à la valorisation des résultats de la recherche et au transfert de technologies ;
- identifier, valoriser et vulgariser les technologies endogènes ;
- accompagner les porteurs de projets innovants par l'incubation de ceux-ci ;
- animer un incubateur destiné à fournir des

services multidisciplinaires aux inventeurs et innovateurs.

Chapitre 3 : Du service administratif et financier

Article 13 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative ;
- préparer, élaborer, exécuter le budget de la direction départementale et en assurer le suivi;
- gérer le personnel, les finances et le matériel de la direction départementale ;
- conserver les archives et les documents relatifs à l'activité en matière d'innovation technologique de la direction départementale.

Article 14 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau administratif ;
- le bureau financier.

Section 1 : Du bureau administratif

Article 15 : Le bureau administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative ;
- gérer le personnel de la direction départementale ;
- conserver les archives et les documents relatifs à l'activité en matière d'innovation technologique de la direction départementale ;

Section 1 : Du bureau financier

Article 16 : Le bureau financier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer, élaborer, exécuter le budget de la direction départementale et en assurer le suivi;
- gérer les finances et le matériel de la direction départementale ;
- tenir à jour la comptabilité.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par le ministre en charge de l'innovation technologique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B – TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2018-347 du 29 août 2018.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

M. JACQUEMONT (Alain)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2018-349 du 31 août 2018. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'administration du territoire :

1- Directeur de l'organisation administrative territoriale et de l'action préfectorale : **MAKORILA (Bertin)**, administrateur des services administratifs et financiers en chef ;

2- Directeur des libertés publiques et des cultes : **OYABA (Jean)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers ;

3- Directeur des frontières et des limites des circonscriptions administratives : **NDZANI (Ferdinand)**, assistant à l'université Marien NGOUABI ;

4- Directrice de l'état civil : **SAMBA (Odile)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

5- Directeur des affaires administratives et financières :

EBETHAS BISSAT (Henoc Nazaire), administrateur des services administratifs et financiers ;

6- Directeur des archives et documentation : **BISSILA (Georges)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers .

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRIOTIQUE

Arrêté n° 7359 du 30 août 2018 portant changement de nom patronymique de M. **EKUERE MPARY (Franz Médard)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « La Semaine Africaine » n° 3721 du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **EKUERE MPARY (Franz Médard)**, de nationalité congolaise, né le 16 juin 1982 à Brazzaville, de BANIMI (Fidèle) et de OTANGO (Rosine), est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : M. **EKUERE MPARY (Franz Médard)** s'appellera désormais **BANIMI YAWA (Franz Médard)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'Etat civil de la mairie de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7360 du 30 août 2018 portant changement de nom patronymique de Mlle **NGAMPO-BIBISSI (Emmanuela Valérie)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19, 99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « La Semaine Africaine » n° 3714 du 4 août 2017 ;

Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : Mlle **NGAMPO-BIBISSI (Emmanuela Valérie)**, de nationalité congolaise, née le 15 janvier 2015 à Pointe-Noire, de NGAMPO-SIBALI (Caril Juvet Gildas) et de BIBISSI (Estia Daisy claud), est autorisée à changer la deuxième particule de son patronyme actuel.

Article 2 : Mlle **NGAMPO-BIBISSI (Emmanuela Valérie)** s'appellera désormais **NGAMPO-SIBALI (Emmanuela Valérie)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'Etat civil de la mairie de Pointe-Noire, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7361 du 30 août 2018 portant changement de nom patronymique de M. **ONYANKWANG (Isaac Samuel)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 2888 du 13 avril 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **ONYANKWANG (Isaac Samuel)**, de nationalité congolaise, né le 12 mars 1995 à Brazzaville, de ONYANKWANG LUMAYA et MAKOBO NGAWAYA, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : M. **ONYANKWANG (Isaac Samuel)** s'appellera désormais M. **ONYANKOUANG (Isaac Samuel)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'Etat civil de la mairie de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 7412 du 30 août 2018 portant agrément de la société Arch Of Alliance à l'exercice de l'activité de formation des candidats au certificat de capacité pour les chauffeurs de véhicule de transport public de personnes

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé, de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999, portant attributions et organisation de la direction générale des transport terrestre ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999, portant attributions et organisation de l'inspection générale des transport ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-33 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-490 du 29 juillet 2011 règlementant la profession de chauffeur de véhicules de transport public de personnes ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 22 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société Arch Of Alliance et l'avis favorable du directeur général des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : La société Arch Of Alliance est agréée à exercer l'activité de formation des candidats au certificat de capacité pour la conduite des véhicules de transport public de personnes.

Article 2 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut sous peine de sanction être loué, cédé. Son extension à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même.

Article 3 : La suspension ou le retrait de l'agrément délivré se fera, si nécessaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de formation.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Arch Of Alliance.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2018

Fidèle DIMOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 239 du 11 juillet 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AMOUR GLOIRE BEAUTE EL RAIL LA COMBATIVITE**", en sigle "**A.G.B.E.R.C**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'entraide entre les membres ; regrouper tous les jeunes ayant une bonne moralité ; entretenir les relations amicales entre les membres. *Siège social* : n° 12, rue Benin, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2018.

Récépissé n° 265 du 31 juillet 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**COORDINATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RETRAITES AFFILIEES A LA CAISSE DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES**", en sigle "**CNAFARA/CRF**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la lutte pour l'effectivité de la retraite automatique ; veiller à la prise en charge des nouvelles situations administratives ; œuvrer pour la valorisation des recettes de la caisse de retraite des fonctionnaires ; veiller aux acquis et aux intérêts des retraités. *Siège social* : dans l'enceinte de l'UNATRAC, sis direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC), centre-ville, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 avril 2018.

Récépissé n° 268 du 2 août 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION DU DIAMANT ET OR AU CONGO**", en sigle "**A.P.E.D.O.C**". Association à caractère socioprofessionnel. *Objet* : améliorer les techniques de travail des artisans miniers ; participer au développement socioéconomique des différents villages dans lesquels l'association s'implantera ; consolider les liens de solidarité, d'entraide et d'assistance entre les membres. *Siège social* : 32 bis, rue Nganda Faigmond, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 février 2016.

Récépissé n° 274 du 3 août 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**FORUM DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DE PROJETS**", en sigle "**F.D.G.P**". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : promouvoir et développer l'esprit entrepreneurial ; acquérir la documentation en matière de développement, de l'environnement et de gestion des projets ; aider les promoteurs des projets à l'élaboration du dos-

sier de financement de leurs activités ; encadrer les associations en matière de gestion, d'organisation et de développement. *Siège social* : 77, rue Kinkala, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2018.

Récépissé n° 278 du 28 août 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**BOUTAMBA**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir le tourisme écologique en vulgarisant la culture de l'environnement et la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel. *Siège social* : quartier Académie Bilolo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 juillet 2018.

Année 2016

Récépissé n° 260 du 26 août 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DES TECHNICIENS EN IMAGERIE MEDICALE ET RADIOTHERAPIE**", en sigle "**ASCOTIM**". Association à caractère socioprofessionnel. *Objet* : aider les membres à améliorer leurs compétences ; entretenir l'union, l'entente, la cohésion et l'entraide entre les membres ; promouvoir une action sanitaire et sociale conforme aux progrès de la science et de la technique. *Siège social* : 217, rue Babembé, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 août 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville